

## Arrêt

n° 77 574 du 20 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON loco Me T. VANBERSY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine baluba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 23 août 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous étiez la petite amie de [F.B.], le chauffeur de Floribert Chebeya, qui a disparu le 2 juin 2010. Le 26 juin 2010, vous avez été enlevée par des personnes inconnues, enfermée dans une pièce dans un lieu*

inconnu pendant cinq jours. Vous y avez été violée et accusée de détenir des informations car vous aviez été la dernière personne en contact avec [F.] avant sa disparition. Le cinquième jour, vous vous êtes évadée grâce à l'aide d'une des personnes qui vous avait séquestrée et ce en échange d'une somme d'argent. Vous êtes alors d'abord retournée à votre domicile avant de vous réfugier le lendemain chez une amie de votre soeur à Kinshasa où vous avez vécu cachée jusqu'à votre départ du Congo le 22 août 2010.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande vous déclarez avoir été détenue et maltraitée en raison de votre relation intime avec [F.B.] (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp. 8 et 9).

Toutefois le caractère imprécis et lacunaire de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

Ainsi, concernant votre relation avec [F.B.], relation qui est à l'origine de tous vos problèmes, différents éléments nous empêchent d'être convaincus de la réalité de celle-ci.

En effet, vous déclarez avoir rencontré [F.B.] au début de l'année 2010 et avoir entretenu une relation amoureuse avec lui jusqu'à sa disparition en juin de la même année (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, pp. 12 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 4), que vous vous voyiez habituellement entre une et trois fois par semaine et que quand vous ne vous voyiez pas vous restiez en contact par téléphone.

Tout d'abord, invitée à parler de [F], vous pouvez le décrire physiquement et le reconnaître dans une galerie photo (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 5, 6 et annexe, et voir Document N°1, farde Information des pays) . Toutefois, vous ne connaissez pas son ethnie, vous ne savez pas exactement où il habitait et vous ne savez rien de sa famille hormis le prénom de sa femme (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 13 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 5).

Vous ne pouvez rien dire non plus sur ses études et sa vie avant votre rencontre en justifiant cela par le fait que vous n'aviez pas eu le temps de lui poser ce genre de question (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 5). Ces explications ne sont pas convaincantes au vu de la durée de votre relation et de la fréquence de vos rencontres. Lorsque on vous interroge à deux reprises sur ses intérêts et hobbies, vous pouvez préciser seulement que vous parlez de politique. Quant à ses activités professionnelles, si vous savez qu'il travaillait comme chauffeur pour Chebeya, et vous ajoutez qu'il était aussi activiste, vous ne savez pas ce qu'il faisait dans l'association (cf. rapport d'audition du 03 octobre 2011, p.13).

En ce qui concerne votre relation, lorsqu'on vous demande de raconter vos rencontres, où elles se déroulaient, vous dites tout d'abord que c'était dans des endroits différents (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 13). Réinterrogée à plusieurs reprises sur ce sujet (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 4) vous restez vague et ne faites que préciser que c'était des endroits intimes que vous trouviez dans votre environnement, pas d'endroits fixes, des hôtels et des maisons de passage.

Ensuite, invitée à vous exprimer sur votre relation afin de nous convaincre de la réalité de celle-ci (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 5) vous vous bornez à déclarer que cela ne se passe pas comme en Europe, que « quand on est avec quelqu'un qu'on aime on compte pas les heures, non on est là, on se voit, on parle, et ça arrive qu'on fasse l'intimité et après on se sépare ». Lorsque qu'on vous demande ce qui vous a le plus marqué chez [F], un moment dont vous vous souviendriez, vous vous bornez à répondre que chaque fois qu'il vous appelait vous étiez contente car vous alliez vous voir et interrogée à nouveau sur ce même point, vous ne pouvez rien ajouter (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 5).

*Ces propos lacunaires, imprécis et dénués de spontanéité ne reflètent pas le vécu d'une relation amoureuse. Le Commissariat général ne peut donc tenir pour établie la relation que vous allégez avec [F.B.]. En conséquence, la détention et les maltraitances que vous allégez avoir subis suite à une conversation téléphonique d'ordre privé avec ce dernier ne peuvent pas l'être non plus.*

*A supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*En premier lieu, alors que vous êtes restée réfugiée chez une amie de votre soeur entre le 1er juillet et le 22 août 2010, que vous logiez même dans la même chambre que cette amie et que vous aviez des contacts avec votre famille (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 6 et 7), vous pouvez seulement préciser que votre mère ne se sentait pas en sécurité car elle se sentait filée et que votre famille a constaté que des inconnus rodaient dans le quartier avec le mauvais œil (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 7). De plus, alors que vous affirmez que ces individus venaient vous chercher pour vous arrêter, vous vous contredisez vous-même en répondant juste après cela qu'ils n'avaient jamais dit ça, qu'on ne pouvait pas dire qu'ils venaient pour vous et qu'ils ne faisaient que passer (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 8).*

*Vous n'avez jamais tenté d'obtenir d'autres informations sur votre propre situation, ni demandé à quiconque d'autre de le faire ou de vous aider (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 7 et 8). Vous n'avez pas tenté d'entrer en contact avec l'association la Voix des Sans Voix pour laquelle travaillait votre petit ami, ni après sa disparition, ni après votre libération, en justifiant cette absence de démarche par le fait que vous n'en aviez pas les moyens, que vous ne connaissiez pas les coordonnées de l'association et que vous aviez peur d'envoyer d'autres personnes là-bas (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 15 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 8 et 9). La passivité dont vous faites preuve n'est pas crédible au vu du fait que vous êtes restée encore près de deux mois à Kinshasa avant votre départ, que vous aviez des contacts avec votre famille et au vu de l'importance de cette personne qui est à l'origine de vos problèmes.*

*De plus, vos déclarations sur la manière dont vous avez décidé de quitter votre pays manquent totalement de vraisemblance. En effet, vous déclarez avoir pris la décision de fuir votre pays suite à la seule recommandation en se sens de la personne qui vous a aidé à vous évader (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 11 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 7). Réinterrogée longuement sur ce même sujet (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 7 et 8), vous confirmez vos propos, alors même que cette personne n'était connue ni de vous, ni de votre famille, qu'elle avait même fait partie de vos agresseurs et que vous ne savez pas pourquoi elle vous a aidée, si ce n'est contre de l'argent.*

*En outre, il est à noter que depuis votre arrivée en Belgique le 23 août 2010, soit depuis plus d'un an, alors que vous êtes en contact régulièrement avec votre soeur, vous n'avez jamais obtenu la moindre information sur votre situation personnelle. (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 12 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, pp. 8 et 9). Ainsi, vous présumez tout d'abord être recherchée car votre famille a du déménager. Cependant, lorsqu'on vous interroge sur les raisons du déménagement, vous ne pouvez que réitérer qu'ils ne se sentaient pas en sécurité à cause d'inconnus qui passaient et que votre mère se sentait filée (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 8 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 8) et vous précisez que votre famille ne connaît pas de problèmes à l'heure actuelle. Vous justifiez le fait de n'avoir pu obtenir des nouvelles sur votre situation par le fait que votre famille a peur d'aller vérifier si des inconnus rodent toujours à votre ancienne adresse.*

*Réinterrogée sur vos craintes personnelles, vous vous bornez à faire référence au contexte général et au fait qu'il y a un régime policier dans votre pays (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 9).*

*De plus, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez jamais tenté de contacter d'autres personnes ou des associations comme la Voix des Sans Voix pour obtenir des informations sur votre situation. En ce qui concerne votre amie [E] et son ami, vous déclarez qu'elle vit bien actuellement mais vous n'avez jamais tenté de la contacter depuis votre arrivée ici, alors même qu'elle était la seule personne de votre entourage au courant de votre relation avec [F], que son ami était un proche de [F] et qu'ils étaient donc une situation proche de la vôtre (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 9). Vos explications pour cette passivité, à savoir que vous n'avez pas les moyens, que vous n'avez pas confiance en*

d'autres personnes et que vous n'avez pas les numéros (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 9), sont dénuées de toute crédibilité.

Enfin, pour ce qui est des suites de la disparition de [F.B.] et de l'assassinat de Floribert Chebeya, si vous avez appris par votre soeur que la famille de [F.] vit actuellement à Paris (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 20 et rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 8) et que vous dites avoir également appris par le bouche à oreille que la famille de Floribert Chebeya était partie au Canada, qu'une personne avait été arrêtée mais que le commanditaire de l'assassinat, John Numbi, était toujours en liberté, cela ne permet toutefois pas d'établir une crainte dans votre chef. En effet, ainsi qu'il a déjà été relevé ci-dessus, vous n'avez pas été à même de démontrer que la relation que vous invoquez et par conséquent la crainte qui en découle, seraient établies.

Pour ce qui est de John Numbi que vous aviez dit craindre particulièrement (Cf. rapport d'audition du 3 octobre 2011, p. 8), vous affirmez le craindre encore à l'heure actuelle car c'est lui qui aurait envoyé les personnes vous arrêter (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 9) mais vous dites ensuite ne pas pouvoir confirmer que c'est bien lui qui les avait envoyé (Cf. rapport d'audition du 10 novembre 2011, p. 10).

Quant au document que vous déposez, à savoir un certificat médical établi le 19 septembre 2011, il atteste seulement d'une hospitalisation en Belgique et d'une incapacité de travailler assortie de repos pendant une certaine période.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Discussion

Une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle risque de subir la torture et des traitements inhumains et dégradants en cas de retour

dans son pays d'origine mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que son récit est détaillé, que sa relation avec le chauffeur de Floribert Chebaya était légère et secrète, qu'elle garde des séquelles importantes de l'agression sexuelle qu'elle a vécue lors de sa détention.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le « *certificat médical établi le 19 septembre 2011 atteste seulement d'une hospitalisation en Belgique et d'une incapacité de travailler assortie de repos pendant une certaine période* ». Le Conseil estime que ce document ne comporte aucun élément qui soit de nature à attester la réalité des faits invoqués.

Dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

Le Conseil rappelle en outre qu'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question à trancher est donc, en l'occurrence de savoir si tel est le cas.

En l'occurrence, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de convaincre de la réalité de la relation amoureuse qu'elle dit avoir entretenue avec le chauffeur de Floribert Chebaya et que ses déclarations à cet égard sont imprécises et inconsistantes.

La circonstance que cette relation aurait été « secrète » et « légère », comme le soutient la partie requérante en termes de requête, n'emporte pas la conviction du Conseil quant à la réalité de cette relation.

De même, la partie défenderesse a pu relever la passivité de la requérante qui n'a pas cherché à contacter la Voix des Sans Voix ni après la disparition de celui qu'elle présente comme son petit ami, ni après sa libération. La requête n'apporte aucune réponse pertinente à ce motif et se borne à exposer qu'elle a fait appel à l'association précitée qui ne veut pas la soutenir dans ses démarches étant donné

que la relation de la requérante avec son ami était adultérine. Cette argumentation ne convainc nullement le Conseil : elle n'est, en effet, aucunement étayée et relève donc de l'hypothèse.

La partie défenderesse a pu également relever que la manière dont la partie requérante a décidé de quitter son pays, sur les conseils d'une personne inconnue d'elle, manquait de vraisemblance. La requête ne comporte aucun argument sur ce point.

De même, la requérante allègue avoir subi un viol lors de sa détention. Le Conseil relève que cette dernière reste en défaut d'établir la réalité de cette agression sexuelle, que ce soit par la teneur de ses déclarations ou par la production d'un document médical.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant les protagonistes de son récit, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET